



# COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal du lundi 20 février 2023

PV N° 5

---

Réunion plénière du 20 février 2023

---

Présidence de séance : FUMEL Dimitri

---

Présents : COIBION Alexandre Benoit -LIEGEOIS Daniel – ROUSSEAUX Patrick

---

Excusés : LAMBERT Laurent – PARIS Joël - Gilles RAVIGNEAUX

Assiste : ROLO Bettina, agent administratif du District

Candidats reçus à la formation initiale à l'arbitrage et ayant enregistré par l'intermédiaire de leur club déclaré, leur licence arbitre :

## ***Demande d'affiliation pour les clubs dont les équipes évoluent en Ligue***

US BAZEILLES : BENBOUDJEMA Larbi

FC BLAGNY – CARIGNAN : MARTIN Yves

FC BOGNY S/MEUSE : MAILFAIT Laurent

QUI VIVE DOUZY : LONNOY Paicey

CA VILLERS SEMEUSE : GUILLAUME Diégo

## ***Demande d'affiliation pour les clubs dont les équipes évoluent en District***

CHEVEUGES SAINT AIGNAN : MIONNET Gabin

US DEVILLE : STURBOIS Luca

US FLIZE: CATALA Ethan

US FUMAY CHARNOIS: GUGERT Clément

AS MONTHOIS : NIVOIT Marius

SC VIVAROIS : DJELIDI Axel

JS VRIGNOISE : BERNARD Joffrey – SANCHES Jorge

Ces candidats ayant réussi la théorie sont considérés couvrant leur club à l'examen de cette première situation. La situation des clubs sera revue au 15 juin pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis (10) pour couvrir son club. En fonction de l'examen des situations ci-

dessus des sanctions financières et sportives énumérées aux articles 46 et 47 du présent statut seront applicables.

## **Liste des clubs non en règle au 28 Février 2023**

### **Clubs dont l'équipe évolue dans le championnat départemental 1**

**1<sup>ère</sup> année** : AS BOULZICOURT – US BALAN – ES SAULCES MONCLIN - (moins 1 arbitre – amende : 120 €)

L'amende financière est infligée au 28 février 2023 (article 46)

En plus des sanctions financières, suivant l'article 47, des sanctions sportives seront appliquées pour la saison 2023 – 2024.

Ces clubs figurant **en première année d'infraction**, la saison suivante (2023 - 2024), le nombre de joueurs titulaire d'une licence « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sera diminué de **deux unités** pour le Football à 11.

Mesure **applicable** pour toute la saison 2023 - 2024.

**2<sup>ème</sup> année** : EM MUNICIPaux CHARLEVILLE MEZIERES (moins 1 arbitre – amende : 240 €)

L'amende financière est infligée au 28 février 2023 (article 46)

En plus des sanctions financières, suivant l'article 47, des sanctions sportives seront appliquées pour la saison 2023 – 2024.

Ce club figurant en **deuxième année d'infraction**, la saison suivante (2023 - 2024), le nombre de joueurs titulaire d'une licence « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sera diminué de **quatre unités** pour le Football à 11.

Mesure **applicable** pour toute la saison 2023 - 2024.

### **Clubs dont l'équipe évolue dans le championnat départemental 2**

Les clubs pourront régulariser leur situation pour la saison 2023 - 2024 par un ou deux arbitres de club ayant participé à la formation et être reçu à l'examen d'initiation à l'arbitrage organisé par le district et qui rempliront toutes les obligations des règlements du statut de l'arbitrage.

**1<sup>ère</sup> année** : ETS JUNIVILLE - ENTS AUVILLERS SIGNY LE PETIT (moins 1 arbitre ou 1 ou 2 arbitres de club)

En cas de non-régularisation, ces clubs figurant en **première année d'infraction**, la saison suivante (2023 - 2024), le nombre de joueurs titulaire d'une licence « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sera diminué de **deux unités** pour le Football à 11.

Mesure **applicable** pour toute la saison 2023 - 2024.

### **Clubs dont l'équipe évolue dans le championnat départemental 3**

Les clubs pourront régulariser leur situation pour la saison 2023 - 2024 par un ou deux arbitres de club ayant participé à la formation et être reçu à l'examen d'initiation à l'arbitrage organisé par le district et qui rempliront toutes les obligations des règlements du statut de l'arbitrage.

**1<sup>ère</sup> année** : ES JOIGNY – AS POURU AUX BOIS – AS NOYERS PONT MAUGIS – FC PIXIEN – FC NEUVILLOIS – FC BIEVRES CHAUVENCY – FC LAUNOIS – AS SAULT LES RETHEL – ECLY AEP – AS DE GLAIRE – SAINT GERMAINMONT – RC NOUZONVILLE – FC RIMOIGNE – FC SAILLY US (moins 1 arbitre ou 1 ou 2 arbitres de club)

En cas de non-régularisation, ces clubs figurant en première année d'infraction, la saison suivante (2023 - 2024), le nombre de joueurs titulaire d'une licence « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sera diminué de deux unités pour le Football à 11. Mesure applicable pour toute la saison 2023 - 2024.

**2<sup>ème</sup> année** : US CHAUMONT – ESP NOVION PORCIEN – US LUCQUY CHEMINOTS (moins 1 arbitre ou 1 ou 2 arbitres de club)

En cas de non-régularisation, ces clubs figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante (2023 - 2024), le nombre de joueurs titulaire d'une licence « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sera diminué de quatre unités pour le Football à 11. Mesure applicable pour toute la saison 2023 - 2024.

**3<sup>ème</sup> année** : US SAINT MENGES (moins 1 arbitre ou 1 ou 2 arbitres de club)

En cas de non-régularisation, ce club figurant en troisième année d'infraction, la saison suivante (2023 - 2024), le nombre de joueurs titulaire d'une licence « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sera diminué de cinq unités pour le Football à 11. Mesure applicable pour toute la saison 2023 - 2024 et ce club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Si la situation n'est pas régularisée au 15 juin 2023, les sanctions financières et sportives prévues aux articles 46 et 47 des statuts des RG de la FFF seront appliquées.

La situation de l'ensemble des clubs sera revue au 15 juin 2023 pour vérifier que chaque arbitre et arbitre de club a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres et arbitres de club renouvelants et nouveaux.

La commission rappelle l'article 35-5 : « le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :

300 euros au club formateur de l'arbitre démissionnaire

200 euros au District auquel le club formateur appartient pour un arbitre de district ou à la ligue pour un arbitre de ligue.

#### Procédure d'appel :

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Ardennes de Football Maison départementale des sports – Rue des Illées 08140 BAZEILLES ou [secretariat@districtfoot08.fff.fr](mailto:secretariat@districtfoot08.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District des Ardennes de football, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le Président,  
Dimitri FUMEL**

**Le Secrétaire,  
Patrick ROUSSEAU**

